

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0083 du 14/05/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0083, relative à la réalisation d'un projet de création de deux centrales hydroélectriques sur le torrent du Fournel sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05), déposée par Les Forces du Fournel (FDF), reçue le 02/04/2020 et considérée complète le 03/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 21d et 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de deux installations hydroélectriques sur le torrent du Fournel (« projet amont » et « projet aval »), d'une puissance maximale brute totale respective de 1,328 MW et 1,319 MW, avec une différence de niveau amont/aval de l'ordre de 2,5 m à la prise d'eau amont, induisant un court-circuit du cours d'eau sur une longueur de 2,7 kilomètres, et composées chacune :

- d'une prise d'eau, au fil de l'eau ;
- d'une conduite forcée enterrée, empruntant sur la majeure partie de son linéaire des pistes existantes ;
- d'une centrale de production ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'optimiser le potentiel énergétique du torrent du Fournel, de donner à la commune de L'Argentière-la-Bessée des moyens de production en énergies renouvelables complémentaires, de procurer à la commune et à l'ONF une source de revenus supplémentaires et de contribuer au développement des énergies renouvelables ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle, le long du torrent du Fournel, dans un secteur boisé, en zone de montagne ;

- dans le Parc National des Écrins ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Vallon des Bans – Vallée du Fournel » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Vallon du Fournel - bois du Simon de l'Aigle - bois Noir » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin » ;
- partiellement dans la zone humide 05CEEP0515 « Torrent du Fournel intermédiaire T2 » ;
- dans l'espace de fonctionnalité du torrent du Fournel, identifié comme réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- à proximité du captage d'eau potable du Fournel ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par le torrent du Fournel ;
- l'état de conservation du site Natura 2000, de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et de la zone humide au sein desquels est situé le projet ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur la qualité des eaux du captage d'eau potable du Fournel méritent d'être examinées, et que, dans ce contexte, le projet fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le projet engendre des risques de nuisances en phase de travaux, liés notamment :

- à l'augmentation du trafic sur les pistes forestières ;
- aux opérations de déblais et de remblais, compte tenu du fait que les volumes de matériaux concernés ne sont pas précisés ;

Considérant la difficulté d'appréhender les impacts visuels potentiels du projet ;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet et des enjeux environnementaux identifiés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

**Arrête :**

## **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création de deux centrales hydroélectriques sur le torrent du Fournel situé sur la commune de L'Argentière-la-Bessé (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Les Forces du Fournel (FDF).

Fait à Marseille, le 14/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

